

## **RÈGLEMENT 2009-379**

### **DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE FISCALE 2010**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes doit adopter un budget pour l'année financière 2010 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ainsi qu'un budget triennal en immobilisations;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications du taux de la taxe foncière, du taux des répartitions locales et des tarifs des compensations pour l'année fiscale 2010 ;

**ATTENDU QUE** de tels taux se modifient selon les prescriptions du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉ**

Les taux et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2010.

#### **ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

##### 3.1 Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7950/100 \$ d'évaluation.

##### 3.2 Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec

Une taxe foncière générale pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée sur les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.1277/100 \$ d'évaluation.

Pour un grand total des taxes foncières générales de 0.9227 / 100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 4 – TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR SUR UN AUTRE MODE (AQUEDUC)**

##### 4.1 Réseau principal

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'usage et à l'entretien des équipements de production et de distribution de l'eau potable, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de 20 \$ par unité, tel que décrit à l'article 4 du règlement 2004-343.

En plus du tarif décrit au paragraphe précédent, pour chaque catégorie d'usagers, les abonnés du secteur décrit à l'article 4 du règlement 2004-343, dont la consommation est contrôlée par un compteur, doivent payer une compensation de 0.50 \$ le mètre cube pour la quantité d'eau consommée comme décrit à l'article 5 du règlement 2004-343.

#### 4.2 Réseau Saint-Alexis

Pour pourvoir aux frais relatifs à l'achat de l'eau, à l'usage et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur Saint-Alexis O., il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable, un tarif de compensation de 222 \$ pour tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce, d'une ferme ou d'une industrie, plus 0.25 \$ le mètre cube dépassant le nombre de 91 mètres cubes de consommation d'eau en vertu du règlement 1996-272.

#### 4.3 Secteur St-Joseph

Pour pourvoir aux remboursements de la dette du réseau d'aqueduc du rang St-Joseph, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de 400 \$ selon l'article 4 du règlement 1998-297 et ses amendements.

### **ARTICLE 5 - TARIFS DE COMPENSATION (EGOUT)**

Pour pourvoir à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de 45 \$, tel que décrit à l'article 2 du règlement 202.

Toutefois, lorsque dans une même unité d'évaluation, plus d'une activité résidentielle ou commerciale ou industrielle est exercée, un tarif de compensation pour l'entretien de l'égout est imposé pour chacune des activités.

### **ARTICLE 6 - TARIFS DE COMPENSATION (ORDURES)**

Pour pourvoir aux frais relatifs au service d'enlèvement et de disposition des ordures ainsi que du service de collecte sélective, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble imposable un tarif de compensation de 160 \$ par unité tel que déterminé par l'article 3 du règlement 2002-334 et ses amendements.

### **ARTICLE 7 - LICENCES DE CHIENS**

Il est imposé et sera prélevé de toute propriétaire ou gardien d'un chien, un tarif de 10 \$ pour chaque chien et de 75 \$ pour un chenil, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement 1997-288.

### **ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 5 % annuellement.

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% annuellement est ajoutée à tout compte passé dû en vertu du 2e alinéa de l'article 250.1 de la Loi sur la

fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 9 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'ÉCHÉANCE**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

#### **ARTICLE 11 – PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

#### **ARTICLE 12- FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé pour la raison d'insuffisance de fonds par le tiré.

#### **ARTICLE 13- FISCALITÉ AGRICOLE**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement, sauf la tarification prévue à l'article 7 du présent règlement, est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les articles 8 à 13 de ce règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle

d'évaluation.

**ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Jean-Claude Milot, maire      Rita Massicotte, dir. Gen. & sec.-très.

Avis de motion : 7 décembre 2009

Adoption : 21 décembre 2009, par la résolution 2009-12-302

Affichage : 23 décembre 2009

En vigueur : 1 janvier 2010